



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination et de
l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 235

du 08 DEC. 2023

mettant en demeure la société Air Liquide France Industrie, pour son site de Richemont, de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, relatif aux produits et équipements à risques, article L. 557-1 et suivants, et R. 557-1 et suivants,
- Vu** le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre 1er du titre VII de son livre 1er, relatif aux mesures et sanctions administratives, article L. 171-6 et suivants,
- Vu** l'article L. 557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.* »
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 11 juillet 2023 faisant suite à la visite sur le site de Air Liquide France Industrie, 53 route nationale à Richemont du 13 février 2023 ;
- Vu** le courrier de la DREAL Grand Est du 11 juillet 2023 invitant l'exploitant à faire part de ses observations sur le rapport susmentionné, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement,
- Vu** le courrier de réponse de Air Liquide France Industrie du 1^{er} août 2023 apportant ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été notifié le 1^{er} août 2023 ;

Considérant que Air Liquide France Industrie exploite sur le site implanté 53 route nationale 57270 Richemont des appareils à pression visés par l'article L.557-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du site du 13 février 2023, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que :

- la liste des équipements prévue au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé était incomplète ;
- les programmes de contrôle des tuyauteries ne définissent pas de contrôle pour les parties enterrées ;
- la liste des équipements prévue au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé, communiquée le 14 février 2023 fait état de six appareils en service dont l'échéance d'inspection périodique est échue ;

Considérant que lors de la visite du site du 13 février 2023, le contrôle a été effectué par échantillonnage ;

Considérant que Air Liquide France Industrie, dans son courrier d'observations du 1^{er} août 2023, a transmis une liste des équipements prévue au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé complète et les justificatifs permettant d'attester que les six appareils précités ne sont pas en retard de contrôle ;

Considérant que Air Liquide France Industrie a transmis uniquement le programme de contrôle de la tuyauterie n°150_NG-5201-2_04 définissant les contrôles pour les parties enterrées ;

Considérant que Air Liquide France Industrie n'a pas transmis les éléments permettant d'attester que les programmes de contrôle des autres tuyauteries définissent les contrôles pour les parties enterrées ;

Considérant en conséquence que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Air Liquide France Industrie de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement et de ses textes pris en application ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société Air Liquide France Industrie dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay 75007 Paris est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement Air Liquide France Industrie implanté 53 route nationale 57270 Richemont, au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

A cette fin, l'exploitant doit, sous 3 mois, établir la nature des contrôles à mener sur les parties enterrées des tuyauteries soumises à inspection périodique (hors tuyauterie n°150_NG-5201-2_04) et mener les inspections périodiques nécessaires conformément aux articles 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé.

Article 2 : La société Air Liquide France Industrie transmet, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant, dans le délai prévu, de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 4 :

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de deux mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui notifié à la société Air Liquide France Industrie.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Richemont et au sous-préfet de Thionville.

Fait à Metz, le **08 DEC. 2023**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site:<http://www.telerecours.fr>

